



CHAMBRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Elever des animaux

Abeilles



Réglementation administrative

De l'animal au consommateur,
des règles à respecter pour un
développement durable,

OCTOBRE 2015

Elever des abeilles

La réglementation en vigueur pour la filière apicole concerne :

- _ la déclaration des ruchers
- _ le transport inter-îles des produits et/ou matériels apicoles
- _ la commercialisation du miel

La déclaration des ruchers

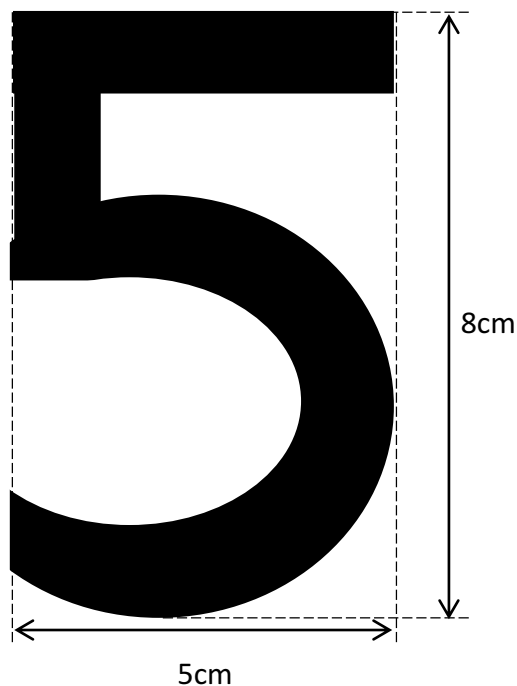
Tout **rucher** avec au moins une ruche peuplée doit être **DECLARE** à la **Direction de l'Agriculture**

Les informations demandées sont :

- _ l'identification du déclarant
- _ le nombre total de ruche peuplée
- _ l'emplacement de chaque rucher

Suite à cela, la Direction de L'Agriculture délivre un **NUMERO D'IMMATRICULATION** au déclarant.

Ce numéro devra être AFFICHE sur un panneau placé à proximité du rucher ou à l'extérieur d'une ruche, en **caractère apparents et indélébiles** d'au moins 8cm de hauteur et 5cm de largeur



Le transport inter-îles

La présence de la Loque américaine en Polynésie-française fait que **le transport inter-île de produit et/ou de matériel apicole est REGLEMENTEE.**

Il existe 3 types d'îles en ce qui concerne le transport inter-île :

(A) les îles reconnues non infestées voire présumées indemnes

(B) les îles infestées

(C) les îles infestées ET faisant l'objet d'un programme de lutte officiel

3 cas de figures se posent par rapport à cela :

_ le transport d'une île (A) vers une île (B) ou une île (C)

_ le transport d'une île (B) vers une île (B)

_ le transport d'une île (B) vers une île (A) ou une île (C)

Le transport inter-île dans les 2 premiers cas de figures est « autorisé »

Par contre le 3^{ème} cas de figure ne sera possible que si les **2 conditions** ci-dessous sont

REPLIES :

_ Les articles concernés ont subis une inspection vétérinaire.

_ Avoir une autorisation officielle de la **Direction de L'Agriculture**

« La loque américaine est une maladie causée par une bactérie. Cette dernière ne s'attaque qu'au couvain et n'infecte donc que les larves. Une larve infectée meure en quelques jours et libère des milliards de spores qui contaminent les autres larves. Une ruche sans larve ne produira rien »

ATTENTION : cette maladie est soumise à déclaration obligatoire. Elle doit être faite auprès de la Direction de l'Agriculture dans les 24 heures qui suivent la suspicion ou la constatation de la maladie.

Symptômes :

_ Couvain en mosaïque

_ Couleur brunâtre des larves infestées

_ Forte odeur d'ammoniac du couvain et/ou de la ruche.

Test de l'allumette
Masse gluante et filante
de l'opercule d'une nymphe infestée



La commercialisation du miel

La commercialisation du miel est soumise à la réglementation relative à l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage.



Dans le cas des produits provenant des îles, il faut s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires auprès des services et directions concernés avant d'entreprendre la commercialisation.

Certaines mentions **OBLIGATOIRE** doivent apparaître sur l'étiquette :

Exemple de « miel » vendu en pots de 500 ml:

Dénomination de vente

ex : Miel

Liste des ingrédients

ex : -

La date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des **conditions particulières de conservation**

ex : DLUO 2ans

La quantité nette

ex : 500 ml

L'identification du producteur

*ex : PATER Mana
Mahina, Tahiti BP 987
«n° d'immatriculation »
«n° CAPL » – « N°TAHITI »*

Lieu d'origine

ex : TAHITI

Attention : la dénomination de vente ne correspond pas au nom commercial du produit mais elle correspond AU PRODUIT que l'on vend : MIEL dans notre exemple

Texte juridiques

Les textes juridiques sont disponibles sur <https://lexpol.cloud.pf/>

La déclaration des ruchers

ARRETE n° 1404 CM du 19 Septembre 2012

Le transport inter-îles

Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013

ARRETE n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013

La commercialisation du miel

DELIBERATION n° 98-189 APF du 19 novembre 1998

*Tous ces renseignements sont donnés à titre informatifs
veuillez contacter les Etablissements, Services ou
Directions concernés pour plus de renseignements.*

Informations

Pour la carte professionnelle agricole il faut
un minimum de
20 ruches « *peuplées* » pour la carte A3
50 ruches « *peuplées* » pour la carte A6

Contactez la CAPL pour les démarches administratives

CONTACTS

Chambre de l'agriculture et de la pêche
lagonaire (CAPL)

Tél : 40 50 26 90

Fax : 40 43 57 84

Direction de L'Agriculture (SDR)

Tél : 40 42 81 44

Fax : 40 42 08 31

Direction générale des affaires économique (DGEA)

Tél : 40 47 66 66

Fax : 40 41 92 52

Centre de l'hygiène et de la salubrité publique (CHSP)

Tél : 40 50 37 45

Fax : 40 45 41 27

Service de l'urbanisme (SAU)

Tél : 40 46 80 50

Fax : 40 43 49 83